

AVIS D'EXPROPRIATION

Le public est informé que l'ordonnance n° 23/02 du 9 janvier 2023 (RG 23/00002) rendue par le Juge de l'Expropriation de la Corse du Sud, relative à l'aménagement de la Pénétrante Est d'Aiacciu en vue de :

- La réalisation d'une nouvelle voie d'accès de 3,8 km permettant d'assurer la jonction entre la RT 20 au niveau de Caldaniccia (commune de Sarrula è Carcupinu) et le carrefour giratoire de Bodiccione (commune d'Aiacciu)
- La création des îlots compensatoires écologiques de Sant Angelo et de Ficarella situés sur le territoire des communes d'Afa, Alata, Appiettu et Aiacciu, a opéré, au profit de la Collectivité de Corse, le transfert de propriété des parcelles désignées à l'état parcellaire et fixé la liste des propriétaires établie conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du Code de l'Expropriation.

Les personnes concernées se conformeront aux dispositions des articles L.311-1 à L.311-3, R.311-1 et R.311-9 du Code de l'Expropriation ci-après reproduits :

L.311-1 : *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

L.311-2 : *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

L.311-3 : *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.*

R.311-1 : *La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.*

R.311-2 : *La publicité collective mentionnée à l'article L. 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.*

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

R.311-9 : *A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter soit de la notification des offres de l'expropriant effectuée conformément aux articles R.311-4 et R.311-5, soit de la notification du mémoire prévue à l'article R.311-6, soit de la mise en demeure prévue à l'article R.311-7, le juge peut être saisi par la partie la plus diligente.*

Les parties sont tenues de constituer avocat. L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le mémoire de saisine est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont situés les biens à exproprier. Il est accompagné de deux copies.

Le Public et les personnes intéressées peuvent consulter l'ordonnance et l'état parcellaire qui sont déposés en mairies d'AIACCIU, SARRULA E CARCUPINU, AFA, ALATA et APPIETTU. Ils pourront éventuellement faire valoir leurs droits auprès de la Collectivité de Corse – Service de la Maîtrise Foncière des Infrastructures de Transport Sartène/Extrême Sud – 22, Cours Grandval – BP 215 – 20187 AIACCIU Cedex 1.